

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE

PROCEDURE URGENTE

Propriétés situées 23 et 25 rue de Trianon

Cadastrées AB 93 et AB 94

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-8, L.2213-24 et L.2215-1 ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-3, L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13,
- le rapport des services municipaux en date du 20 Février 2026,

Considérant :

- Que l'appareillage de briques du mur d'une longueur de 4.50 mètres situé en sous face des gouttières et chenaux fixés sur les propriétés mitoyennes cadastrées AB 93 et AB 94 s'est partiellement effondré formant un amas de briquetons en contrebas sur le trottoir et en partie sur la chaussée,
- Que selon le rapport susvisé, des éléments de la façade sont susceptibles de chuter sur le domaine public,
- Que les désordres sont évolutifs,
- Que cette situation constitue un risque pour la sécurité du public circulant sur le trottoir et la chaussée,
- Que, dans ces circonstances, le Maire est fondé à mettre en œuvre ses pouvoirs de police spéciale en matière d'immeuble menaçant ruine,
- qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent,

Considérant l'urgence

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 :

- Monsieur Vincent, Paul, Eugène LANCHEC et Madame Sandrine, Marie, Florence CRAMESNIL propriétaire indivis du bien situé 25 rue de Trianon cadastré AB 94
- Madame Marion MACRON, propriétaire de la parcelle située 23 rue de Trianon cadastré AB 93,
Sont mis en demeure, chacun en ce qui le concerne, de procéder dans les **deux jours** suivant la réception du présent arrêté :
- **à la purge de tout élément instable situé aux avoisinants de la partie effondrée du mur.**

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité est immédiatement installé par les services municipaux au droit des propriétés concernées par l'effondrement. L'accès à ce périmètre est interdit sauf aux personnes dûment autorisées par les services municipaux. Les accès des propriétés donnant sur la rue de Trianon sont condamnés. Les sorties s'effectuent à l'arrière par la rue de Brémontier

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les travaux de mise en sécurité dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais.

ARTICLE 4 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ainsi que l'interdiction de pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pourront être prononcées après constatation par les agents de la Commune de la réalisation des travaux permettant de mettre fin aux dangers.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché au lieu habituel des actes administratifs de la mairie et sur les lieux.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, Mme la cheffe du service espace public, Mme la cheffe de la Police Municipale, M. le responsable du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.



Sotteville-lès-Rouen, le 20 février 2026
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

